



Association des  
centres jeunesse  
du Québec

**Mémoire de l'Association des centres jeunesse du Québec**  
**sur le projet de loi 113 concernant**  
**la prestation sécuritaire**  
**de services de santé et de services sociaux**

**Décembre 2002**

## **Mémoire de l'Association des centres jeunesse du Québec sur le projet de loi 113 concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux**

### **Mandat et contexte particulier des centres jeunesse**

Les centres jeunesse ont le mandat d'offrir des services sociaux spécialisés aux enfants et à leur famille, notamment ceux requis en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC). Ces deux lois ont comme caractéristique principale d'œuvrer en contexte d'autorité, avec des usagers qui ne sont pas d'emblée volontaires à recevoir des services et dont le bien-être est souvent, dès le départ, sérieusement compromis.

Les centres jeunesse offrent ainsi des services à environ 100 000 enfants et familles à chaque année. La majorité des services sont offerts dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse et s'adressent aux enfants et aux familles affectées sérieusement par la négligence, les mauvais traitements, les abus sexuels, l'abandon et les troubles sévères du comportement. Les centres jeunesse dispensent aussi les services aux jeunes contrevenants, ils assument, pour la Cour Supérieure, l'expertise et la médiation familiale lors de litiges pour la garde des enfants, ils assument également des responsabilités en matière d'adoption et de recherche des antécédents sociobiologiques et de retrouvailles entre parents naturels et enfants adoptés.

Par ailleurs, comme les centres jeunesse offrent aussi des services d'hébergement en famille d'accueil, en foyer de groupe ou en internat, la question de la prestation sécuritaire de services se pose fréquemment, pour eux, dans le contexte englobant d'un milieu de vie, parfois passablement différent (par ses règles de vie, son aménagement...), d'un milieu de vie familial courant. Aussi, tant la Loi sur la protection de la jeunesse, que la Loi sur les jeunes contrevenants ou encore des politiques particulières (comme par exemple sur la contention et l'isolement) ont-elles balisées précisément les pratiques susceptibles d'avoir un impact sur la prestation sécuritaire des services.

Ainsi, bien qu'appuyant sur le fond et sans réserve l'esprit du projet de loi 113, tant au plan de la prestation sécuritaire des services, de la transparence que d'un meilleur soutien pour les usagers, nous souhaitons vivement que celui-ci soit complémentaire aux processus déjà établis pour protéger les usagers et qu'il tienne compte du contexte particulier, ainsi que de la nature des interventions posées en centres jeunesse.

Déjà, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de même que la protectrice des usagers (Loi 27), interviennent dans bon nombre de dossiers des centres jeunesse, le plus souvent en lien avec la prestation sécuritaire de services sociaux aux jeunes.

## **Questions soulevées par le projet de loi**

### **Notion de bien-être**

Si la notion d'erreur médicale peut-être assez facilement appréhendée et circonscrite (en raison notamment de la formalisation des activités et de la présence de nombreux protocoles), la notion d'incident ou d'accident, qui entraîne des conséquences significatives relatives au « Bien-être », reste plus floue et plus difficile à opérationnaliser. Comme les jeunes qui nous sont confiés sont très souvent à risques, aux prises simultanément avec plusieurs problématiques, et comme certaines interventions peuvent, par ailleurs, être « cadrantes » ou exceptionnelles, il faudrait s'assurer de bien baliser les notions de bien-être, d'incident et d'accident et voir à ce qu'elle ne viennent pas recouvrir des interventions courantes ou déjà encadrées par des lois ou politiques en place ou qu'elles ne soient pas si larges qu'elles en perdent le sens « d'exceptionnalité » qui s'applique à la gestion des risques. Par exemple, la fugue d'un adolescent est un incident qui présente un risque pour celui-ci, mais il est difficile de comprendre comment la présente loi s'ajuste aux autres mesures déjà mises en place pour encadrer ce genre d'incident.

L'applicabilité de ce projet de loi repose donc sur la clarification de cette notion de bien-être, ainsi que sur des balises précises définissant les types d'incidents ou accidents visés. Ne pas définir ces éléments risque d'entraîner ultérieurement, pour les centres jeunesse (et possiblement pour d'autres secteurs des services sociaux), des complications légales et des dilemmes éthiques importants.

### **Recommandation 1**

Nous recommandons d'ajouter à l'article 1 du projet de loi 113, modifiant l'article 8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un alinéa définissant plus précisément la portée de l'amendement introduit par le projet de loi 113.

## Création d'un comité de gestion des risques

Plusieurs comités et instances existent déjà au sein des établissements, notamment les comités d'usagers, les conseils multidisciplinaires, le commissaire local aux plaintes (Loi 27), les comités du personnel administratif et de soutien, les comités d'éthique, les comités CSST, les comités de relations de travail et les comités sur les maladies infectieuses. Même si le mandat prévu pour ce nouveau comité, à l'article 183.2, est clair, ne faudrait-il pas s'assurer de la plus grande complémentarité possible avec les autres instances déjà en place ? Déjà, dans le cadre de la protection des usagers, on a prévu un lien direct avec le conseil d'administration, un relais avec la direction des ressources humaines, une connexion avec les ordres professionnels, ainsi qu'un branchement direct sur la protectrice des usagers.

Créer un nouveau comité, sans tenir compte de l'économie générale des comités en place, risque d'engendrer des dédoublements inutiles, dysfonctionnels et coûteux.

De plus, la mise en place de ces comités aura un impact financier non négligeable, surtout si on prend en compte l'ensemble des opérations d'assurance qualité qui devront sous-tendre leur fonctionnement. Déjà, l'agrément obligatoire, prévu par l'article 107.1, va générer à lui seul des coûts non prévus aux opérations courantes. Autant les mesures qualifiantes et structurantes peuvent être aidantes et nécessaires, encore faut-il qu'elles n'empiètent pas sur les ressources financières destinées aux services directs aux usagers, mais plutôt qu'elles contribuent de façon significative à l'amélioration des services directs et indirects qui leur sont destinés.

Il faudra donc s'assurer que la mise en place des diverses mesures prévues se fasse en prévoyant le financement requis et en évitant des dédoublements coûteux et inutiles.

### **Recommandation 2**

Nous recommandons de modifier l'article 7 du projet de loi 113 en introduisant après :  
« Le plan d'organisation de tout établissement doit aussi prévoir... » les mots suivants :  
« attribuer la fonction de gestion de risque à un comité reconnu au plan d'organisation de cet établissement ou former un ... »

## **Rôle des régies régionales et informations nominatives**

Dans le contexte de la protection des usagers, le gouvernement du Québec vient d'accroître le rôle et les responsabilités du commissaire local. Ici, par contre, on semble vouloir confier aux régies régionales les responsabilités générales d'assurer aux usagers la prestation de services sécuritaires de santé et de services sociaux.

Ceci est d'autant plus paradoxal que les établissements sont responsabilisés directement au niveau de leur conseil d'administration et via leur comité de gestion des risques.

Quels seront réellement les rôles des régies régionales ? Quel type d'articulation y aura-t-il avec les autres instances et notamment avec la protectrice des usagers ?

Dans les opérations, plusieurs questions se posent. Pourra-t-on transmettre des informations nominatives à la régie, sans le consentement explicite des usagers (alors que la confidentialité des usagers en LPJ ou en LJC est très encadrée) ? Pourra-t-on se contenter de déposer à la régie un rapport annuel touchant la gestion des risques ? La régie sera-t-elle concernée par la question du financement de cette structure et des mesures associées ? Le projet de loi n'est pas très explicite sur ces questions.

Si on souhaite une implantation bien orchestrée de ce projet de loi, encore faudrait-il bien articuler la complémentarité des établissements et des régies, de même que leur harmonisation avec les autres instances complémentaires.

## **Conclusion**

L'Association des centres jeunesse du Québec reconnaît l'importance du projet de loi 113 et de ses visées touchant la prestation de services sécuritaires, la transparence ainsi que le soutien des usagers. Cependant, son application dans le secteur des services sociaux à la jeunesse, sans un effort supplémentaire pour mieux baliser la notion de bien-être, ainsi que les interventions visées, risque d'entraîner des complications et des ambiguïtés considérables. Cette loi sera très difficile d'application dans ce secteur, tant que les clarifications nécessaires n'auront pas été apportées.

Il faudrait éviter de multiplier les instances avec des mandats qui peuvent se recouper, sans prévoir de passerelles et sans s'assurer de mesurer les coûts de mise en place de ces mesures et des projets en découlant.

Enfin, le rôle précis de la régie régionale devrait être clarifié, de même que son articulation avec les établissements, dans le respect de la confidentialité des dossiers, qui, dans le contexte des centres jeunesse, sont déjà très encadrés par diverses législations.